

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 535

présenté par

M. Eliaou, rapporteur, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Cazebonne, M. Vignal, Mme Lardet, M. Blanchet, M. Pont, M. Vuilletet, Mme Rixain, Mme Gomez-Bassac, M. Paris, Mme Fontenel-Personne, Mme Vanceunebrock, M. Marilossian, M. Raphan, Mme Mirallès, M. Martin, Mme Rossi, Mme De Temmerman, Mme Hérin et Mme Provendier

ARTICLE 32

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de réduire à cinq ans le délai de révision des lois de bioéthique par le Parlement.

Après soumission au Parlement du rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui permet d'évaluer concrètement la mise en œuvre de la loi de bioéthique afin de connaître et de mesurer ses effets, peuvent débiter les travaux parlementaires relatifs à la révision des lois de bioéthique.

Le délai de cinq ans laisse suffisamment de temps aux députés et aux sénateurs de s'imprégner des nouvelles avancées médicales et d'ajuster ainsi les dispositions de la loi.